

Département de la Corrèze

RECUEIL DES
ACTES ADMINISTRATIFS

N° 9 - NOVEMBRE 2010

Conseil Général


CORREZE

Avertissement

Le recueil comporte les délibérations du Conseil Général, les décisions de la Commission Permanente et les arrêtés présentant un caractère réglementaire, dont la publication est prévue par un texte spécial.

Le texte intégral des actes cités dans le Recueil peut être consulté à la Direction de la Coordination des Assemblées à l'Hôtel du Département "Marbot" - 9, rue René et Emile Fage - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX.

↳ Direction de la Famille

- Arrêté n°1OPMIO02 en date du 09/11/10 PORTANT CREATION DE LA
COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ACCUEIL DU
JEUNE ENFANTCG 7
- Arrêté n°1OASE003 en date du 23/11/10 ARRETE PORTANT HABILITATION A
RECEVOIR DES BENEFICIAIRES DE L'AIDE SOCIALE A
L'ENFANCE DU LIEU DE VIE ET D'ACCUEIL "LE MONT
CHEVAL" A SERILHAC POUR L'ACCUEIL DE 3 JEUNES DE
12 A 21 ANS
.....CG 10
- Arrêté n°1OASE004 en date du 23/11/10 A R R Ê T É PORTANT HABILITATION
A RECEVOIR DES BENEFICIAIRES DE L'AIDE SOCIALE A
L'ENFANCE DU LIEU DE VIE ET D'ACCUEIL "LE CLAIR
HORIZON" A SEILHAC POUR L'ACCUEIL DE 6 JEUNES
DE 8 A 18 ANS PLUS UNE PLACE SEQUENTIELLE.CG 12
- Arrêté n°1OASE005 en date du 23/11/10 A R R Ê T É PORTANT
RENOUVELLEMENT D'HABILITATION DU CENTRE
D'HEBERGEMENT ET DE READAPTATION SOCIALE
"SOLIDARELLES" A BRIVE, POUR L'ACCUEIL DE MERES DE
FAMILLE AVEC ENFANTS DE MOINS DE 3 ANS.....CG 14
- Arrêté n°1OPMIO04 en date du 30/11/10 ORGANISATION DES ELECTIONS
DES REPRESENTANTS DES ASSISTANTS MATERNELS ET
FAMILIAUX AGREES DU DEPARTEMENT DE LA CORREZE
A LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRECG 17
- Arrêté n°1OASE40 en date du 30/11/10 ARRÊTÉ FIXANT LE FORFAIT JOURNALIER
DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE READAPTATION
SOCIALE "SOLIDARELLES" A BRIVE A COMPTER DU 1ER
JANVIER 2010.....CG 23

↳ Direction des Infrastructures Routières

- Arrêté n°1OSER137 en date du 05/11/10 ARRETE PORTANT REGLEMENTATION
TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE
DEPARTEMENTALE N° 26
COMMUNE DE SAINT-MARTIAL-DE-GIMELCG 24

Arrêté n°10SER138 en date du 05/11/10 ARRETE PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 940 COMMUNE DE NONARDS	CG 26
Arrêté n°10SER139 en date du 15/11/10 ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 901 COMMUNE DE JUILLAC	CG 28
Arrêté n°10SER140 en date du 17/11/10 ARRETE PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION A L'INTERSECTION DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 9E3 AVEC LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 9E4 COMMUNE D'ESTIVAUX.....	CG 30
Arrêté n°10SER141 en date du 19/11/10 ARRETE MODIFICATIF PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 44 COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LES-VERGNES	CG 32
Arrêté n°10SER142 en date du 19/11/10 ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 1089 COMMUNE DE SAINT-ANGEL	CG 34
Arrêté n°10SER143 en date du 26/11/10 ARRETE MODIFICATIF PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES ROUTES DEPARTEMENTALES N° 44 ET N° 70 COMMUNE DE SAINTE-FEREOLE	CG 36

 **Direction de l'Autonomie**

Arrêté n°10ASPAH191 en date du 26/11/10 ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA CAPACITE DU CENTRE D'HABITAT D'EYGURANDE GERE PAR LA FONDATION JACQUES CHIRAC.....	CG 38
Arrêté n°10ASPAH192 en date du 26/11/10 ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AGREMENT DE LA RESIDENCE POUR PERSONNES HANDICAPEES RETRAITEES DENOMEE RESIDENCE "LES MYOSOTIS" A EYGURANDE GERE PAR LA FONDATION JACQUES CHIRAC.....	CG 41

Arrêté n°10SDD080 en date du 05/11/10 ARRETE PORTANT CONSTITUTION
DE LA COMMISSION COMMUNALE
D'AMENAGEMENT FONCIER DE BONNEFONDCG 44

Arrêté n°10SDD081 en date du 09/11/10 ARRETE PORTANT REGLEMENTATION
DES SEMIS, PLANTATIONS ET REPLANTATIONS
D'ESSENCES FORESTIERES SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE SAINT HILAIRE FOISSACCG 48



Arrêtés

ARRÊTÉ N° 10PMIO02

OBJET

PORTANT CREATION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

LE PRÉSIDENT

VU l'article 83 de la loi n° 2002 – 2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2002-798 du 3 mai 2002 relatif à la commission départementale de l'accueil du jeune enfant ;

ARRÊTE

Article 1er : La commission départementale de l'accueil du jeune enfant est une instance de réflexion, de conseil, de proposition et de suivi concernant toutes questions relatives à l'organisation, au fonctionnement et au développement des modes d'accueil des jeunes enfants et à la politique générale conduite en faveur des jeunes enfants dans le département.

Article 2 : Le Président du Conseil Général préside la commission. Il peut se faire représenter par un membre de l'Assemblée Départementale.

Article 3 : sont membres de la commission :

1° Le Président du Conseil Général, Monsieur François HOLLANDE et Madame Dominique GRADOR sa suppléante, et deux représentants du Conseil Général, membres élus de l'Assemblée Départementale :

- Mme Martine LECLERC, Conseillère Générale
- M. Alain VACHER, Conseiller Général

2° Deux représentants des services du Conseil Général, désignés par le Président :

- Mme le Dr Geneviève CHASSAGNOL, Médecin départemental de Protection Maternelle Infantile,

- Mme Sylvie PAPON, Directeur de la Famille.

3° M. Marcel ESQUIEU Président du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Corrèze ou son suppléant :

4° Deux représentants des services de la Caisse d'Allocations Familiales de la Corrèze désignés par le Directeur :

- M. Dominique TROUDET, Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de la Corrèze

- Mme Monique LEFORT, Responsable de l'Action Sociale de la Caisse d'Allocations Familiales de la Corrèze

5° M. le Président de Caisse de Mutualité Sociale Agricole du LIMOUSIN, M. Daniel GAILLAT ou son suppléant,

6° Trois représentants des services de l'Etat désignés par le Préfet :

- M. Gilles BAL, Inspecteur d'Académie ou son suppléant

- M. Roger CHOUIN, Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Limousin

- Mme Janique BASTOCK, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou son suppléant

7° Cinq maires ou Présidents d'établissements publics de coopération intercommunale ou leur suppléant désignés par l'association départementale des Maires.

- Mme Samira KASRI, Maire-Adjointe de Brive en charge de la Petite Enfance

- Mme Magali LACHASSAGNE, Maire-Adjointe de Tulle, Vice-Présidente de la Communauté de Communes de Tulle et Cœur de Corrèze

- M. Jean-François GONCALVES, Vice-Président de la Communauté de Communes de Ventadour en charge des affaires sociale

- M. Henri SOULIER, Maire de Sainte-Féréole

- M. Jacques MASSON, Maire de Meyssac, Président de la Communauté de Communes des Villages du Midi Corrèzien et Président du Syndicat BBM

8° Trois représentants d'associations ou organismes privés gestionnaires d'établissements et services d'accueil désignés par le Président du Conseil Général.

- Melle Camille RIZARD Présidente de l'association des "ptits bouts" gestionnaire de la micro-crèche de Sornac :

- Mme Amandine BOUYASSE Présidente de l'association parentale gestionnaire du multi-accueil "La Ronde des Oursons".

- M. Daniel BAYLE Président de l'Association St Viance Loisirs gestionnaire de l'accueil de loisirs

9° Quatre représentants de professionnels de l'accueil du jeune enfant désignés par le Président du Conseil Général.

- Mme Katherine DIOT – Présidente de l'Association des assistantes maternelles
- Mme Valérie LACROIX – Responsable de l'ADAJE 19
- Mme Claire TERNISIEN – Directrice de la Crèche Familiale d'USSEL
- M. Thomas BOIRON – Directeur du Multi-accueil d'Uzerche

10° Mme Christine CHEZE Présidente de l'Union Départementale des Associations Familiales ou son suppléant

11° Un représentant désigné par les organisations syndicales de salariés interprofessionnelles représentatives sur le plan national ou son suppléant :

- Mme Corinne CHABRERIE – Représentant le Syndicat CFDT
- Melle Christine OUILHON – Représentant le Syndicat CFE – CGC
- Mme Nadine CASSARD – Représentant le Syndicat CGT
- Mme Karine VAN HUFFEL – Représentant le syndicat F.O.
- Mme Clara LABORDE – Représentant le syndicat UNSA

12° Un représentant des entreprises désigné conjointement par la CCI, CM, CA

- Mme Anne CHAMBARET – membre du bureau de la Chambre d'Agriculture

13° Trois personnes qualifiées dans le domaine de l'accueil du jeune enfant sur proposition de Monsieur le Préfet :

- Mme Odile BOURGEOIS – Responsable de la Maison des Enfants de la Ville de Tulle
- Mme Laurence MUNOZ – Directrice du multi accueil de St Pantaléon de Larche
- Mme Béatrice THOA – Directrice de la Maison de l'Enfance d'Egletons

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois suivant la date à laquelle il aura été procédé à sa publication ou sa notification ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'État dans le département.

Article 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 9 Novembre 2010

François HOLLANDE
Président du Conseil Général
Député de la Corrèze

Transmis au représentant
de l'État le : 15 Novembre 2010

Affiché le : 17 Novembre 2010

ARRÊTÉ N° 10ASE003

OBJET

ARRETE PORTANT HABILITATION A RECEVOIR DES BENEFICIAIRES DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE DU LIEU DE VIE ET D'ACCUEIL "LE MONT CHEVAL" A SERILHAC POUR L'ACCUEIL DE 3 JEUNES DE 12 A 21 ANS

LE PRÉSIDENT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Civil, notamment ses articles 375 à 375-8 relatifs à l'assistance éducative ;

VU le schéma départemental de l'enfance de la Corrèze 2002-2006 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et, notamment ses articles L.222-5, L. 311-3 à L. 311-8, L. 312-1-III, L. 313-1, L. 313-13 à L. 313-25, R. 312-180 à R. 312-192, R. 316-1 à R. 316-7 ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU l'arrêté de création en date du 17 mars 2009 et fixant les caractéristiques de l'établissement ;

VU la demande d'habilitation présentée par Mme Katja COUGNOUX, responsable du lieu de vie " Le Mont Cheval", sis au lieu dit "Breyt" à Sérilhac en date du 14 juin 2010 ;

VU les engagements pris par le demandeur pour garantir les conditions d'éducation et de sécurité ;

Sur proposition de M. le Directeur Adjoint du Pôle Proximité et Solidarité du Conseil Général de la Corrèze ;

ARRÊTE

Article 1er : Le lieu de vie et d'accueil "Le Mont Cheval" sis au lieu dit "Breyt" à Sérilhac (19190), géré par Mme Katja COUGNOUX, est habilité à accueillir 3 jeunes âgés de 12 à 21 ans au titre des articles 375 à 375-2 du code civil susvisés.

Article 2 : La présente habilitation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988.

Article 3 : Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement de l'établissement, du service ou de l'organisme, les lieux où ils sont implantés, les conditions d'éducation et de séjour des jeunes confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Général par la personne physique ou la personne morale gestionnaire du lieu de vie, du service ou de l'organisme habilité.

Article 4 : Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire du lieu de vie, du service ou de l'organisme habilité doit être portée à la connaissance du Président du Conseil Général par le représentant de la personne morale.

Article 5 : Le Président du Conseil Général peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à porter atteinte aux intérêts des jeunes confiés.

Article 6 : En application des dispositions des articles R312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, fait l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le Président du Conseil Général, autorité signataire de cette décision ;
 - d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.
- En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 7 : Monsieur le Président du Conseil Général de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 23 Novembre 2010

François HOLLANDE
Président du Conseil Général
Député de la Corrèze

Transmis au représentant
de l'État le : 23 Novembre 2010

Affiché le : 29 Novembre 2010

ARRÊTÉ N° 10ASE004

OBJET

A R R Ê T É PORTANT HABILITATION A RECEVOIR DES BENEFICIAIRES DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE DU LIEU DE VIE ET D'ACCUEIL "LE CLAIR HORIZON" A SEILHAC POUR L'ACCUEIL DE 6 JEUNES DE 8 A 18 ANS PLUS UNE PLACE SEQUENTIELLE.

LE PRÉSIDENT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Civil, notamment ses articles 375 à 375-8 relatifs à l'assistance éducative ;

VU le schéma départemental de l'enfance de la Corrèze 2002-2006 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et, notamment ses articles L.222-5, L. 311-3 à L. 311-8, L. 312-1-III, L. 313-1, L. 313-13 à L. 313-25, R. 312-180 à R. 312-192, R. 316-1 à R. 316-7 ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU l'arrêté de création en date du 9 janvier 2008 et fixant les caractéristiques de l'établissement ;

VU la demande d'habilitation présentée par M.NICAISE, responsable du lieu de vie "Le Clair Horizon", sis au lieu dit "Imbier" à Seilhac en date du 24 avril 2010 ;

VU les engagements pris par le demandeur pour garantir les conditions d'éducation et de sécurité ;

VU l'avis du Président du Conseil Général de la Corrèze ;

Sur proposition de M. le Directeur Adjoint du Pôle Proximité et Solidarité du Conseil Général de la Corrèze ;

ARRÊTE

Article 1er : Le lieu de vie et d'accueil "Le Clair Horizon" sis au lieu-dit "Imbier" à Seilhac (19700), géré par M. NICAISE Hervé, est habilité à accueillir 7 jeunes (dont une place séquentielle) âgés de 8 à 21 ans au titre des articles 375 à 375-2 du code civil susvisés.

Article 2 : La présente habilitation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988.

Article 3 : Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement de l'établissement, du service ou de l'organisme, les lieux où ils sont implantés, les conditions d'éducation et de séjour des jeunes confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Général par la personne physique ou la personne morale gestionnaire du lieu de vie, du service ou de l'organisme habilité.

Article 4 : Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire du lieu de vie, du service ou de l'organisme habilité doit être portée à la connaissance du Président du Conseil Général par le représentant de la personne morale.

Article 5 : Le Président du Conseil Général peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à porter atteinte aux intérêts des jeunes confiés.

Article 6 : En application des dispositions des articles R312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, fait l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le Président du Conseil Général, autorité signataire de cette décision ;

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 7 : Monsieur le Président du Conseil Général de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 23 Novembre 2010

François HOLLANDE
Président du Conseil Général
Député de la Corrèze

Transmis au représentant
de l'État le : 23 Novembre 2010

Affiché le : 29 Novembre 2010

ARRÊTÉ N° 10ASE005

OBJET

ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D'HABILITATION DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE READAPTATION SOCIALE "SOLIDARELLES" A BRIVE, POUR L'ACCUEIL DE MERES DE FAMILLE AVEC ENFANTS DE MOINS DE 3 ANS

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 87.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

VU l'arrêté du Préfet de Région du 1^{er} décembre 1995 portant autorisation de création du Centre d'Hébergement et de Réadaptation Sociale pour l'accueil avec leur enfant, de femme victime de violences,

VU la loi n° 2002-02 de janvier 2002 relative à la rénovation de l'Action Sociale et Médico-Sociale,

VU la demande de renouvellement d'habilitation du Président de l'Association C.H.R.S. en date du 8 avril 2010,

VU la Convention entre l'État et le C.H.R.S. "Solidarellles" signée le 02 juin 2010,

VU le procès verbal de la commission de sécurité du 29 avril 2008 et le courrier du Maire de Brive en date du 27 avril 2010,

VU le rapport et l'avis du Médecin Départemental de P.M.I. en date du 28 avril 2010,

VU le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement du C.H.R.S.,

VU le rapport d'activité 2009,

VU l'article 222-5 4° du Code de l'Action Sociale et des Familles,

SUR proposition du Directeur Général des Services,

Article 1^{er} : l'habilitation du C.H.R.S. "Solidarellles", 11 rue Ségéral Verninac à Brive pour l'accueil de femmes avec enfant de moins de 3 ans est renouvelée à compter du 02 juin 2010 pour une durée de cinq ans,

Article 2 : l'établissement peut accueillir au maximum trois enfants de moins de 3 ans, dans la limite de sa capacité actuelle de 14 lits maximum (9 adultes et 5 enfants),

Article 3 : les admissions sont prononcées par le Président du Conseil Général – Service de l'Aide Sociale à l'Enfance – sur la base d'un rapport social circonstancié ; une prise en charge fixant notamment la durée de l'admission est notifiée au C.H.R.S.

Toutefois exceptionnellement, et sous réserve des conditions normales de fonctionnement le C.H.R.S. peut être amené à pratiquer un accueil la nuit, le week-end ou pendant des jours fériés à condition d'appliquer dans les 48 heures maximum la procédure normale d'admission.

Article 4 : seront accueillies dans le cadre des articles précédents, les femmes avec enfants de moins de 3 ans victimes de violences conjugales qui se trouvent privées de logement par suite de circonstances indépendantes de leur volonté et qui ont besoin d'être momentanément protégées, hébergées et prises en charge.

L'exercice de cette mission impose au C.H.R.S. une étroite coordination avec les services du Département : Aide Sociale à l'Enfance, Unités Territoriales d'Actions Médico-Sociales, Protection Maternelle et Infantile.

Pour ce faire, il devra prendre l'initiative d'organiser dans ses locaux des réunions de synthèse pour chaque situation.

Article 5 : le C.H.R.S. adressera au service de l'Aide Sociale à l'Enfance avant le 5 de chaque mois un état précis des journées réalisées comprenant les noms des femmes et des enfants ainsi que les dates de prise en charge.

Le département prendra financièrement en charge ces prestations sur la base d'un forfait journalier fixé annuellement par arrêté,

Article 6 : le C.H.R.S. produira chaque année un bilan d'activité et un compte de résultat au Président du Conseil Général. Le Département se réserve le droit de procéder à tout moment à une évaluation du projet socio-éducatif,

Article 7 : en cas de non respect des conditions prévues par la présente décision, ou si les conditions morales ou matérielles de l'accueil de personnes concernées ne permettraient plus de garantir la santé, la sécurité, l'hygiène, l'éducation ou le bien être des enfants, l'habilitation pourrait être retirée après que le C.H.R.S. ait fait connaître ses observations,

Article 8 : le Directeur Général des Services du Département de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs du Département.

Tulle, le 23 novembre 2010

François HOLLANDE
Président du Conseil Général
Député de la Corrèze

Transmis au représentant
de l'État le : 23 Novembre 2010

Affiché le : 29 Novembre 2010

ARRÊTÉ N° 10PMIO04

OBJET

ORGANISATION DES ELECTIONS DES REPRESENTANTS DES ASSISTANTS MATERNELS ET FAMILIAUX AGREES DU DEPARTEMENT DE LA CORREZE A LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE

LE PRÉSIDENT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses première et troisième parties ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L421-6 ainsi que les articles R421-27 et suivants ;

VU le Décret n° 2006-1153 du 14 septembre 2006 relatif à l'agrément des assistants maternels et familiaux et à la commission consultative paritaire départementale ;

VU l'arrêté du 1^{er} octobre 2010 portant organisation des élections des représentants des assistants maternels et familiaux agréés du département de la Corrèze à la commission consultative paritaire départementale ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 1^{er} octobre 2010 portant sur l'organisation des élections des représentants des assistants maternels et familiaux agréés du département de la Corrèze à la commission consultative paritaire départementale.

Article 2 : La Commission Consultative Paritaire Départementale instituée par l'article L421-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles comprendra 6 membres dont :

- 3 représentants du Conseil Général de la Corrèze
 - 3 représentants des Assistants Maternels et Familiaux agréés du Département
- ainsi qu'un nombre égal de suppléants.

Article 3 : Les représentants des assistants maternels et familiaux (3 titulaires et 3 suppléants) seront élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle d'après la règle de la plus forte moyenne.

Article 4 : Ont la qualité d'électeur, tous les assistants maternels et assistants familiaux résidant dans le département, dont l'agrément est en cours de validité au 1^{er} décembre 2010.

Article 5 : Les élections auront lieu **exclusivement par correspondance**.

Le matériel électoral (bulletins de vote et enveloppes) sera fourni et mis à disposition des électeurs par, et aux frais du département.

Pour le vote, le bulletin choisi doit être inséré dans une enveloppe ne portant aucune marque distinctive. Cette enveloppe sera mise dans une deuxième enveloppe, cachetée et portant au recto l'adresse suivante :

Monsieur le Président du Conseil Général
Elections des Représentants des Assistants Maternels et Familiaux
À la Commission Consultative Paritaire Départementale du mercredi 2 février 2011
Hôtel du Département "Marbot"
9 rue René et Emile Fage
BP 199 – 19005 TULLE CEDEX

Et le nom, prénom et adresse de l'électeur ainsi que **sa signature**

Le pli doit parvenir à l'adresse indiquée ci-dessus avant le lundi 31 janvier 2011, 24 heures, le cachet de la poste faisant foi.

Article 6 : Le dépouillement sera effectué par la commission électorale le **mercredi 2 février 2011 de 10 heures à 16 heures**, à l'Hôtel du Département Marbot.

Article 7 : La liste électorale provisoire est arrêtée au 1^{er} décembre 2010, conformément à l'annexe du présent arrêté. Elle est déposée au service Enfance, Jeunesse, PMI à l'Hôtel du Département "Marbot" où elle peut être consultée les jours ouvrables du lundi au vendredi, de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures.

Les demandes de modifications de la liste électorale (radiation, addition, rectification) sont recevables jusqu'au mercredi 15 décembre 2010 à 16 heures.

Elles doivent être adressées par lettre recommandée avec avis de réception à Monsieur le Président du Conseil Général de la Corrèze – Service Enfance, Jeunesse, PMI – 9 rue René et Emile Fage – BP 199 - 19005 TULLE CEDEX

La liste électorale définitive sera arrêtée le jeudi 16 décembre 2010 à 16 heures.

Article 8 : Peut être candidate toute personne inscrite sur la liste électorale.

Chaque liste de candidatures doit comporter six candidats désignés par leur nom patronymique et prénoms, éventuellement le nom d'épouse, suivis de la signature. L'ordre de la liste détermine l'ordre d'affectation des sièges obtenus à l'élection : ceux de représentants titulaires aux premiers nommés, ceux de suppléants aux suivants.

Chaque candidat doit établir une déclaration individuelle de candidature signée. Les modèles de déclaration individuelle et de liste de candidatures figurent en annexes au présent arrêté.

Les listes de candidatures et les déclarations individuelles doivent être adressées par lettre recommandée avec avis de réception à M. le Président du Conseil Général de la Corrèze – Service Enfance, Jeunesse, PMI – 9 rue René et Emile Fage – BP 199 - 19005 TULLE CEDEX ou déposées à la même adresse, le 22 décembre 2010 à 12 heures, au plus tard. Il en sera délivré récépissé.

A partir de là, un arrêté sera rédigé fixant les listes de candidats aux élections.

Article 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois suivant la date à laquelle il aura été procédé à sa publication ou sa notification ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 30 Novembre 2010

François HOLLANDE
Président du Conseil Général
Député de la Corrèze

Transmis au représentant
de l'État le : 30 Novembre 2010

Affiché le 1^{er} Décembre 2010

ANNEXE 1 de l'arrêté du 1^{er} décembre 2010

Liste électorale provisoire arrêtée au 1^{er} décembre 2010.

Compte tenu du volume de la liste, celle-ci peut être consultée les jours ouvrables du lundi au vendredi, de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures, au service Enfance, Jeunesse, PMI à l'Hôtel du Département – bâtiment B – 2^{ème} étage – 9 rue René et Emile Fage – 19005 TULLE CEDEX

ANNEXE 2 de l'arrêté du 1^{er} décembre 2010

DECLARATION DE CANDIDATURE :

Je soussigné(e)

Nom patronymique :

Prénom :

Nom d'épouse (éventuellement) :

Adresse :

Assistant(e) maternel(le) agréé(e)

ou

Assistant(e) familial(e) agréé(e)

Déclare faire acte de candidature aux élections du 2 février 2011 des représentants des Assistants Maternels et Familiaux agréés du Département de la **Corrèze** à la **COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE DEPARTEMENTALE**.

La présente déclaration est faite dans le cadre du dépôt d'une liste de six candidats. En cas de non conformité de la liste, cette déclaration serait nulle et sans suite.

A _____ le _____
(signature)

ANNEXE 3 de l'arrêté du 1^{er} décembre 2010

LISTE DE CANDIDATS AUX ELECTIONS DU 2 FEVRIER 2011 DES REPRESENTANTS DES ASSISTANTS MATERNELS et FAMILIAUX AGREES DU DEPARTEMENT DE LA CORREZE A LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE DEPARTEMENTALE

n° d'ordre	Nom	Prénom	Nom d'épouse	signature
1				
2				
3				
4				
5				
6				

Représentant de la liste pour toute correspondance :

Nom et prénom :

Adresse :

Signature :

ARRÊTÉ N° 10ASE40

OBJET

ARRÊTÉ FIXANT LE FORFAIT JOURNALIER DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE READAPTATION SOCIALE "SOLIDARELLES" A BRIVE A COMPTER DU 1ER JANVIER 2010.

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

VU les articles L 222-5 alinéa 4, L 228-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la loi n° 2002-02 de janvier 2002 relative à la rénovation de l'Action Sociale et Médico-Sociale,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général portant l'habilitation du C.H.R.S. "SOLIDARELLES" en date du 23 novembre 2010 pour l'accueil de 3 enfants de moins de 3 ans avec leur mère,

SUR proposition du Directeur Général des Services,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le forfait journalier du C.H.R.S. "SOLIDARELLES" applicable à compter du 1^{er} janvier 2010 est fixé à **76,01 €** par personne.

Article 2 : Le présent arrêté est renouvelable chaque année dans le cadre de l'habilitation.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Corrèze,
Monsieur le Président du C.H.R.S. "SOLIDARELLES",
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs du Département.

Tulle, le 30 Novembre 2010

François HOLLANDE
Président du Conseil Général
Député de la Corrèze

Transmis au représentant
de l'État le : 8 Décembre 2010

Affiché le : 10 Décembre 2010

ARRÊTÉ N° 10SER137

OBJET

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE
DEPARTEMENTALE N° 26
COMMUNE DE SAINT-MARTIAL-DE-GIMEL

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 1^{er} juillet 2010 portant délégation de signature,

VU la demande de SDEL Limousin en date du 3 novembre 2010,

VU l'avis favorable du Centre Technique Départemental de TULLE en date du 3 novembre 2010,

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation de tranchée pour pose de câbles (HTA et BTA), il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation sur la Route Départementale n° 26, entre les PR 10+400 et 10+650 – territoire de la commune de SAINT-MARTIAL-DE-GIMEL, par mesure de sécurité pour les usagers,

Article 1er : La circulation de tout véhicule s'effectue par alternat réglé par signaux KR11 sur la Route Départementale n° 26, entre les PR 10+400 et 10+650 – territoire de la commune de SAINT-MARTIAL-DE-GIMEL, à compter du lundi 8 novembre 2010 jusqu'au lundi 20 décembre 2010 inclus.

A défaut de fonctionnement des feux, la circulation est réglée par piquets K10.

Article 2 : La vitesse de tout véhicule est limitée à 50 km/h au droit de l'alternat.
Le dépassement de tout véhicule est interdit.

Article 3 : L'alternat de circulation est suspendu chaque jour de 18 heures à 8 heures, les week-ends et jour férié.

Article 4 : La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions des instructions interministérielles sur la signalisation routière est mise en place par le demandeur, chargé des travaux.

Article 5 : Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée, dans la commune de SAINT-MARTIAL-DE-GIMEL et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6 : Copie du présent arrêté est adressée :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- à M. le Maire de la commune de SAINT-MARTIAL-DE-GIMEL,
- à SDEL Limousin
17, rue Denis Papin – BP 135 / 19361 MALEMORT

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

et pour information à :

- SDIS de la Corrèze (Service Opérations Prévisions)
- Centre Technique Départemental de TULLE.

Tulle, le 5 Novembre 2010

Pour le Président et par délégation
Francis CHAMMARD
Chef de Service

ARRÊTÉ N° 10SER138

OBJET

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE
DEPARTEMENTALE N° 940
COMMUNE DE NONARDS

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 1^{er} juillet 2010 portant délégation de signature,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation sur la Route Départementale n° 940, entre les PR 11+390 et 11+824, au lieu-dit "L'Emprunt" – territoire de la commune de NONARDS, par mesure de sécurité pour les usagers,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La vitesse de tout véhicule est limitée à 70 km/h, dans les deux sens, sur la Route Départementale n° 940, entre les PR 11+390 et 11+824 – territoire de la commune de NONARDS.

Article 2 : Cette réglementation entre en vigueur à compter de la date de signature du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché dans la commune de NONARDS et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- à M. le Maire de la commune de NONARDS,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

et pour information à :

- Centre Technique Départemental de BRIVE.

Tulle, le 5 Novembre 2010

Pour le Président et par délégation
Francis CHAMMARD
Chef de Service

ARRÊTÉ N° 10SER139

OBJET

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE
DEPARTEMENTALE N° 901
COMMUNE DE JUILLAC

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 1^{er} juillet 2010 portant délégation de signature,

VU la demande de l'entreprise CONTANT SAS en date du 5 novembre 2010,

VU l'avis favorable :

- de M. le Maire de la commune de JUILLAC en date du 9 novembre 2010,
- du Centre Technique Départemental de BRIVE en date du 10 novembre 2010,

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux d'alimentation BTA souterrain de la gendarmerie de JUILLAC, au lieu-dit "Les Prades", il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation sur la Route Départementale n° 901, entre les PR 23+050 et 23+220, par mesure de sécurité pour les usagers,

Article 1er : La circulation de tout véhicule s'effectue par alternat, d'une longueur maximale de 100 m, réglé par signaux KR1 1 sur la Route Départementale n° 901, entre les PR 23+050 et 23+220 – territoire de la commune de JUILLAC, **à compter du lundi 15 novembre 2010 jusqu'au vendredi 17 décembre 2010 inclus.**

A défaut de fonctionnement des feux, la circulation est réglée par piquets K10.

Article 2 : La vitesse de tout véhicule est limitée à 50 km/h au droit de l'alternat.
Le dépassement de tout véhicule est interdit.

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions des instructions interministérielles sur la signalisation routière est mise en place par le demandeur.

Article 4 : Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée, dans la commune de JUILLAC et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5 : Copie du présent arrêté est adressée :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- à M. le Maire de la commune de JUILLAC,
- à Entreprise CONTANT SAS
BP 12 / 19210 LUBERSAC

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

et pour information à :

- SDIS de la Corrèze (Service Opérations Prévisions)
- Centre Technique Départemental de BRIVE.

Tulle, le 15 Novembre 2010

Pour le Président et par délégation
Francis CHAMMARD
Chef de Service

ARRÊTÉ N° 10SER140

OBJET

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION A
L'INTERSECTION DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 9E3 AVEC LA ROUTE
DEPARTEMENTALE N° 9E4
COMMUNE D'ESTIVAUX

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.415-5 et R.415-7,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 3^{ème} Partie – Intersections et régimes de priorité) approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974, modifié,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 1^{er} juillet 2010 portant délégation de signature,

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité pour les usagers, il s'avère nécessaire d'instituer une réglementation particulière de la circulation à l'intersection formée par la Route Départementale n° 9E3 et la Route Départementale n° 9E4 – territoire de la commune d'ESTIVAUX,

Article 1er : Les conducteurs circulant sur la Route Départementale n° 9^{E4} sont tenus de céder le passage aux usagers débouchant de la route désignée dans ce tableau comme prioritaire :

Désignation de la route prioritaire hors agglomération		Désignation de la voie de circulation où s'impose le "Cédez le Passage" à l'intersection	
<i>Classement administratif et n° de classement</i>	<i>PR à l'intersection</i>	<i>Classement administratif et n° de classement</i>	<i>PR à l'intersection</i>
RD 9 ^{E3}	1+775	RD 9 ^{E4}	0+000

Article 2 : Cette mesure entre en vigueur à compter de la date de signature du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 15 octobre 2010 instaurant un régime de priorité « Cédez le Passage » à l'intersection de la RD 9 (PR 12+097) avec la RD 9^{E2} (PR 0+000).

Article 4 : Le présent arrêté est affiché dans la commune d'ESTIVAUX et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5 : Copie du présent arrêté est adressée :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- à M. le Maire de la commune d'ESTIVAUX,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

et pour information à :

- Centre Technique Départemental de BRIVE.

Tulle, le 17 Novembre 2010

Pour le Président et par délégation
Francis CHAMMARD
Chef de Service

ARRÊTÉ N° 10SER141

OBJET

ARRETE MODIFICATIF PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 44
COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LES-VERGNES

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 1^{er} juillet 2010 portant délégation de signature,

VU la demande du Centre Technique Départemental de TULLE en date du 16 novembre 2010,

VU l'avis favorable de M. le Maire de la commune de SAINT-GERMAIN-LES-VERGNES en date du 16 novembre 2010,

VU l'arrêté en date du 22 septembre 2010 portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Départementale n° 44,

CONSIDERANT que les travaux d'aménagement du carrefour « du Pératel » (pose de bordures d'îlots et mise en œuvre d'un béton bitumineux) ne peuvent être terminés à la date prévue, il y a donc lieu de proroger le délai de restriction de circulation sur la Route Départementale n° 44, entre les PR 11+450 et 11+850 – territoire de la commune de SAINT-GERMAIN-LES-VERGNES, par mesure de sécurité pour les usagers,

Article 1^{er} : Le délai de restriction de circulation porté à l'article 1^{er} de l'arrêté en date du 22 septembre 2010 **est prorogé jusqu'au vendredi 26 novembre 2010 inclus.**

Article 2 : Toutes les autres dispositions de l'arrêté initial demeurent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée et dans la commune de SAINT-GERMAIN-LES-VERGNES et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- à M. le Maire de la commune de SAINT-GERMAIN-LES-VERGNES,
- à Entreprise SCREG-OUEST
Le Chambon / 19560 SAINT-HILAIRE-PEYROUX,
- au Centre Technique Départemental de TULLE

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

et pour information à :

- SDIS de la Corrèze (Service Opérations Prévisions).

Tulle, le 19 Novembre 2010

Pour le Président et par délégation
Francis CHAMMARD
Chef de Service

ARRÊTÉ N° 10SER142

OBJET

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE
DEPARTEMENTALE N° 1089
COMMUNE DE SAINT-ANGEL

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 1^{er} juillet 2010 portant délégation de signature,

VU la demande du Centre Technique Départemental d'USSEL en date du 4 novembre 2010,

VU l'avis favorable de :

- M. le Maire de la commune de SAINT-ANGEL,
- la Brigade de Gendarmerie d'USSEL en date du 5 novembre 2010,

VU l'avis favorable de M. le Directeur Départemental des Territoires en date du 17 novembre 2010, agissant par délégation de M. le Préfet au titre des routes à grande circulation,

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation de poutres de rives (accès ZA du Bois Saint-Michel), il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation sur la Route Départementale n° 1089, entre les PR 31+700 et 32+600 – territoire de la commune de SAINT-ANGEL, par mesure de sécurité pour les usagers,

Article 1er : La circulation de tout véhicule s'effectue par alternat réglé par piquets K10 ou par signaux KR11 sur la Route Départementale n° 1089, entre les PR 31+700 et 32+600 – territoire de la commune de SAINT-ANGEL, à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au vendredi 29 avril 2011 inclus.

Article 2 : La vitesse de tout véhicule est limitée à 50 km/h au droit de l'alternat.
Le dépassement de tout véhicule est interdit.

Article 3 : Les restrictions de circulation mentionnées ci-dessus sont levées les week-ends, du vendredi 17 heures au lundi 8 heures ainsi que du mercredi 22 décembre 2010 au mardi 11 janvier 2011 (entreprises en congé).

Article 4 : La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions des instructions interministérielles sur la signalisation routière est mise en place par les entreprises RMCL et EUROVIA, chargées des travaux.

Article 5 : Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée et dans la commune de SAINT-ANGEL et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6 : Copie du présent arrêté est adressée :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- à M. le Maire de la commune de SAINT-ANGEL,
- à M. le Directeur Départemental des Territoires,
- à Entreprise RMCL (Champassis Sud / 15240 VEBRET),
- à Entreprise EUROVIA (ZI Tulle-Est / 19000 TULLE),
- au Centre Technique Départemental d'USSEL

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution et pour information à :

- CRICR Sud-Ouest
- SDIS de la Corrèze (Service Opérations Prévisions)
- Direction TER (7, place Maison Dieu – 87000 LIMOGES).

Tulle, le 19 Novembre 2010

Pour le Président et par délégation
Francis CHAMMARD
Chef de Service

ARRÊTÉ N° 10SER143

OBJET

ARRETE MODIFICATIF PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LES ROUTES DEPARTEMENTALES N° 44 ET N° 70
COMMUNE DE SAINTE-FEREOLE

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 1^{er} juillet 2010 portant délégation de signature,

VU la demande du Centre Technique Départemental de BRIVE en date du 23 novembre 2010,

VU l'avis favorable de la brigade de Gendarmerie de DONZENAC en date du 25 novembre 2010,

VU l'arrêté en date du 22 octobre 2010 portant réglementation temporaire de la circulation sur les Routes Départementales n° 44 et n° 70,

CONSIDERANT que les travaux d'aménagement de sécurité au carrefour RD44/RD70 ne peuvent être terminés à la date prévue, il y a donc lieu de proroger le délai de restriction de circulation sur la Route Départementale n° 44, entre les PR 7+420 et 8+850 et sur la Route Départementale n° 70, entre les PR 9+1070 et 10+000 – territoire de la commune de SAINTE-FEREOLE, par mesure de sécurité pour les usagers,

Article 1^{er} : Le délai de restriction de circulation porté à l'article 1^{er} de l'arrêté en date du 22 octobre 2010 **est prorogé jusqu'au jeudi 23 décembre 2010 inclus.**

Article 2 : Toutes les autres dispositions de l'arrêté initial demeurent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché de part et d'autre des sections réglementées et dans la commune de SAINTE-FEREOLE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- à M. le Maire de la commune de SAINTE-FEREOLE,
- à Entreprise DEVAUD TP
33, rue Ingénieur Brassaud / 19100 BRIVE

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

et pour information à :

- SDIS de la Corrèze (Service Opérations Prévisions),
- Centre Technique Départemental de BRIVE.

Tulle, le 26 Novembre 2010

Pour le Président et par délégation
Francis CHAMMARD
Chef de Service

ARRÊTÉ N° 10ASPAH191

OBJET

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA CAPACITE DU CENTRE D'HABITAT D'EYGURANDE
GERE PAR LA FONDATION JACQUES CHIRAC

LE PRÉSIDENT

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 131,
- VU** le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles,
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** l'arrêté n° 04ASPAH182 du 20 décembre 2004 fixant la capacité du Centre d'Habitat d'Eygurande à 58 places (dont 1 place réservée à de l'accompagnement à la retraite pour personnes handicapées vieillissantes),
- VU** l'arrêté n° 10ASPAH048 de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 12 mars 2010 portant modification de la capacité du Centre d'Habitat d'Eygurande géré par la Fondation Jacques CHIRAC, soit 52 lits,
- VU** la demande de modification d'agrément de la Maison de Retraite pour Personnes handicapées Vieillissantes "Les MYOSOTIS", sollicitée le 7 octobre 2010 par la Fondation Jacques CHIRAC, laquelle s'accompagne en parallèle de la diminution de capacité d'une place au sein du Centre d'Habitat d'Eygurande,

CONSIDERANT l'avis favorable émis par le service Coordination Suivi et Contrôle, dans sa note technique du 22 novembre 2010,

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

Article 1er : La capacité du Centre d'Habitat d'EYGURANDE est fixée à :

➤ 51 lits d'internat.

En vertu de l'article L. 313-6 du CASF, cette autorisation vaut habilitation au titre de l'Aide Sociale Départementale.

Cette réduction de capacité prend effet à compter du 1^{er} janvier 2011.

Article 2 : Le tarif journalier destiné à assurer le fonctionnement de cet établissement sera arrêté chaque année par Monsieur le Président du Conseil Général de la Corrèze, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Les caractéristiques de ce service seront répertoriées dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

<u>Association Gestionnaire</u> ➔ Fondation Jacques CHIRAC	19 001 130 4
CENTRE D'HABITAT D'EYGURANDE	51 places
N° d'identité de l'établissement	19 000 414 3
Code catégorie	252
Code discipline d'équipement	897
Code mode de fonctionnement	12
Code catégorie clientèle	118

Article 4 : Cette autorisation est soumise aux conclusions de la visite de conformité prévue par l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 : L'orientation en Foyer d'Hébergement n'est pas acquisitive d'un domicile de secours en Corrèze.

Article 6 : Les recours éventuels à l'encontre du présent arrêté peuvent être exercés auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs du Département.

Article 7 : M. le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 26 Novembre 2010

François HOLLANDE
Président du Conseil Général
Député de la Corrèze

Transmis au représentant
de l'État le : 13 Décembre 2010

Affiché le : 15 Décembre 2010

ARRÊTÉ N° 10ASPAH192

OBJET

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AGREMENT DE LA RESIDENCE POUR PERSONNES HANDICAPEES RETRAITEES DENOMEE RESIDENCE "LES MYOSOTIS" A EYGURANDE GEREE PAR LA FONDATION JACQUES CHIRAC.

LE PRÉSIDENT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,
VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 131,
VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles,
VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU l'arrêté n° 05ASPAH176 de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 13 décembre 2005 autorisant la création de la Résidence « Les Myosotis » pour une capacité de 10 places d'internat et de 2 places d'accueil de jour,
VU le procès-verbal de la visite de conformité dressé le 17 juin 2008 autorisant l'ouverture de la Résidence "Les Myosotis" à compter du 1^{er} juillet 2008,
VU la demande de modification d'agrément de la Maison de Retraite pour Personnes handicapées Vieillissantes "Les MYOSOTIS", sollicitée le 7 octobre 2010 par la Fondation Jacques CHIRAC,
VU le dossier présenté par la Fondation Jacques CHIRAC, reconnu complet le 19 novembre 2010,
CONSIDERANT l'avis favorable émis par le service Coordination Suivi et Contrôle, dans sa note technique du 22 novembre 2010,

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

Article 1er : La capacité de la Résidence pour personnes handicapées retraitées dénommée Résidence "Les Myosotis" à EYGURANDE est fixée à 12 lits d'internat.

En vertu de l'article L. 313-6 du CASF, cette autorisation vaut habilitation au titre de l'Aide Sociale Départementale.

Cette modification de capacité prend effet à compter du 1^{er} janvier 2011.

Article 2 : Le tarif journalier destiné à assurer le fonctionnement de cet établissement sera arrêté chaque année par Monsieur le Président du Conseil Général de la Corrèze, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Les caractéristiques de ce service seront répertoriées dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

Association Gestionnaire ➔ Fondation Jacques CHIRAC	<i>Entité Juridique</i> : 19 000 146 1
<u>Établissement</u> : Résidence "Les Myosotis"	Internat
	12 lits
N° d'identité de l'établissement	19 001 048 8
Code catégorie	382
Code discipline d'équipement	936
Code mode de fonctionnement	11
Code catégorie clientèle	700

Article 4 : Cette autorisation est soumise aux conclusions de la visite de conformité prévue par l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 : L'orientation en Résidence pour Personnes Handicapées Retraitées n'est pas acquisitive d'un domicile de secours en Corrèze.

Article 6 : Les recours éventuels à l'encontre du présent arrêté peuvent être exercés auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs du Département.

Article 7 : M. le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 26 Novembre 2010

François HOLLANDE
Président du Conseil Général
Député de la Corrèze

Transmis au représentant
de l'État le : 13 Décembre 2010

Affiché le : 15 Décembre 2010

ARRÊTÉ N° 10SDD080

OBJET

ARRETE PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION COMMUNALE
D'AMENAGEMENT FONCIER DE BONNEFOND

LE PRÉSIDENT

VU le code rural,

VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,

VU la délibération du Conseil général portant réglementation des boisements sur le territoire de la Corrèze, en date du 14 décembre 2006,

VU l'ordonnance du Tribunal de Grande Instance de Tulle du 24 août 2009, désignant le Président de la commission communale d'aménagement foncier de BONNEFOND,

VU la délibération du Conseil Municipal de BONNEFOND du 06 novembre 2009,

VU la lettre du Président de la Chambre d'Agriculture du 27 mai 2010,

VU la lettre du Directeur des Services Fiscaux du 24 septembre 2010,

Sur proposition du Président du Conseil général,

Article 1er : La commission communale d'aménagement foncier de BONNEFOND, est constituée ainsi qu'il suit :

Président : M. André CHOURY, 2, rue du Champ Chatel, 19200 USSEL

Suppléant : Pierre CORSIN, Linarzeix, 19200 LIGNAREIX

1. Maire : M. André VITRAC, 19170 BONNEFOND

2. Un conseiller municipal : M. Denis RAZEL, 19170 BONNEFOND

Suppléants : M. Jean-Marc MAGOT, 19170 BONNEFOND

M. Jean-Luc JOUCHOUX, 19170 BONNEFOND

3. Trois exploitants agricoles propriétaires ou preneurs en place, ainsi que deux suppléants désignés par le Président de la Chambre d'Agriculture de la Corrèze :

Titulaires :

- M. Sylvain BERNARD, Le Boumel, 19170 BONNEFOND

- Mme Hélène FONFREYDE, La Nouaille, 19170 BONNEFOND

- M. Michel MALAGNOUX, La Chattemissie, 19170 BONNEFOND

Suppléants :

- Mme Corinne VERDIN, Le Boumel, 19170 BONNEFOND

- Mme Évelyne VERGNE, Le bourg, 19170 BONNEFOND

4. Trois propriétaires de biens fonciers non bâtis ainsi que deux suppléants, élus par le Conseil Municipal :

Titulaires :

- M. Jean-Yves FONFREDE, La Nouaille, 19170 BONNEFOND

- M. Jean-Pierre VINATIER, Florentin, 19170 BONNEFOND

- M. Henry MICHELON, Chadebec, 19170 BONNEFOND

Suppléants :

- M. Jean-Pierre VERGNE, Le bourg, 19170 BONNEFOND

- M. Luc DUFAURE, La Fonfrede, 19170 BONNEFOND

5. Trois personnes qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages, ainsi que deux suppléants :

- M. Laurent GELLY, AAPPMA de Bugeat, 11, rue du pré Vacher, 19170 BONNEFOND

- M. Gilles GORCEIX ou son représentant, Chef de service à l'Office National de la Chasse, Champeau, 19000 TULLE

- Mme Karine SAUVIAT, Conseillère agricole, Chambre d'Agriculture, Immeuble Consulaire de l'Ondine, 19200 USSEL

Suppléants :

- M. Laurent DUMEE, ONEMA, , 33 bis, place Abbé Tournet, 19000 TULLE
- M. Daniel SOULARUE, Corrèze Environnement, La Croix du Jal, 19300 MOUSTIER VENTADOUR

6. Deux fonctionnaires désignés par le Président du Conseil général :

Titulaires :

- Mme Laëticia CAPY GOUNET, Chef de service à la Direction du Développement Économique, Conseil Général de la Corrèze
- M. Denis DELCOUR ou son représentant, Directeur Départemental des Territoires, Cité Administrative - 19000 TULLE

7. Un délégué du Directeur des Services Fiscaux :

Titulaire :

- M. Pascal CLAPIER, Inspecteur, Centre des Impôts Fonciers de Tulle, cité administrative, 19000 TULLE

8. Un représentant du Conseil général de la Corrèze ainsi qu'un suppléant désignés par le Président :

Titulaire :

- M. Christophe PETIT, Conseiller Général du canton de BUGEAT.

Suppléant :

- M. Jacques DESCARGUES, Conseiller Général du canton de Beaulieu.

Article 2 : Lorsque la commission communale d'aménagement foncier sera appelée à examiner des affaires pour lesquelles la présence des personnes qualifiées en matière d'aménagement foncier a été prévue par l'article L 121-5 alinéas 1, 2, 3 et 4 du Code Rural, elle sera complétée par les membres ci-après désignés :

Deux propriétaires forestiers de la commune désignés par la Chambre d'Agriculture sur proposition du Centre Régional de la Propriété Forestière, ainsi que deux suppléants :

Titulaires :

- M. Jean-Pierre COSTE, 15, rue Vigier, 19200 USSEL
- Mme Andrée GORSE, Le bourg, 19170 BONNEFOND

Suppléants :

- M. Guy LONGERINAS, 3, avenue Limousine, 19250 MEYMAC
- M. Jean-Marie DESPROGES, Les Goursolles, 19170 LACELLE

Deux propriétaires forestiers de la commune désignés par le Conseil Municipal ainsi que deux suppléants :

Titulaires :

- M. Daniel MONTEIL, Florentin, 19170 BONNEFOND
- M. Jean MALHEOT, Florentin, 19170 BONNEFOND

Suppléants :

- M. Roland LACOUR, La Naucodie, 19170 BONNEFOND
- Mme Jeanne VAREILLE, Le bourg, 19170 BONNEFOND

Article 3 : Lorsque le périmètre d'aménagement foncier comprend deux terrains situés sur le territoire des communes d'un Parc National Régional, la composition de la commission est complétée par un représentant de ce parc désigné par le Président de l'organisme de gestion du parc.

Article 4 : Lorsque les parcelles soumises au régime forestier sont intéressées par l'une des opérations mentionnées à l'article L 121-5 du Code Rural, le représentant de l'Office National des Forêts fait partie de droit de la commission.

Article 5 : Le secrétariat de la commission est assuré par un agent des services du Conseil Général.

Article 6 : La commission aura son siège à la mairie de BONNEFOND.

Article 7 : Les personnes chargées des opérations de zonage sont autorisées à pénétrer dans les propriétés privées dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1982.

Article 8 : La présente délibération sera affichée à la mairie de la commune intéressée pendant une durée de 15 jours et publiée au recueil des actes administratifs du département.

Article 9 : Le Président du Conseil général, le Maire de BONNEFOND, le Président de la commission communale d'aménagement foncier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 5 Novembre 2010

Pour le Président et par délégation,
Le Conseiller Général

Jacques DESCARGUES

Transmis au représentant
de l'État le : 8 Novembre 2010

Affiché le : 10 Novembre 2010

ARRÊTÉ N° 10SDD081

OBJET

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DES SEMIS, PLANTATIONS ET REPLANTATIONS D'ESSENCES FORESTIERES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT HILAIRE FOISSAC

LE PRÉSIDENT

VU la loi n°2005-157 du 23 février 2005 et notamment son article 95,

VU les articles L 126.1 à L 126.2 et R 126-1 à R126.10.1 du code rural relatifs à l'interdiction et à la réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières ;

VU la délibération du Conseil Général portant réglementation des boisements sur le territoire de la Corrèze, en date du 14 décembre 2006 ;

VU l'arrêté départemental portant constitution de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de SAINT HILAIRE FOISSAC, en date du 15 octobre 2009 ;

VU l'arrêté départemental portant ouverture de l'enquête publique relative à la réglementation des boisements sur la commune de SAINT HILAIRE FOISSAC, en date du 3 février 2010 ;

VU les conclusions motivées du commissaire enquêteur, en date du 1^{er} mai 2010 ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture de la Corrèze, en date du 03 juin 2010 ;

VU l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière, en date du 14 septembre 2010 ;

VU les plans annexés au dossier ;

SUR proposition de Monsieur le Président du Conseil Général de la Corrèze ;

Article 1er : La réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières est prescrite sur la commune de SAINT HILAIRE FOISSAC à compter de la dernière en date des mesures de publicité prévues à l'article R 126-6 du Code Rural.

Article 2 : Pour l'application de cette réglementation, le territoire de la commune de SAINT HILAIRE FOISSAC a été divisé en trois périmètres, conformément au plan annexé.

★ **Périmètre interdit** : Dans ce périmètre, tous semis et plantations d'essences forestières sont interdits pour une durée de dix ans.

A l'expiration de ce délai de dix ans, le périmètre d'interdiction sera rattaché automatiquement au périmètre réglementé.

★ **Périmètre réglementé** : à l'intérieur de ce périmètre, quiconque veut procéder :

- à des semis et plantations d'essences forestières,
- à la création de boisements linéaires,
- à l'installation de sujets isolés,
- à une replantation d'essences forestières après coupe rase dans un massif boisé de

superficie inférieure à deux hectares,

doit en faire la déclaration préalable au Président du Conseil Général par tous moyens permettant de certifier la date d'envoi en précisant la désignation cadastrale des parcelles concernées, la nature sommaire des travaux projetés et les essences prévues. Le Président du Conseil Général peut s'opposer aux boisements ou les réglementer.

★ **Périmètre libre** : Dans ce périmètre, les semis et plantations d'essences forestières peuvent s'effectuer librement.

Article 3 : Les interdictions et réglementations des semis et plantations d'essences forestières ne s'appliquent pas aux parcs et jardins attenants à une habitation, aux pépinières, aux arbres fruitiers et aux terrains boisés après coupe rase rattachés à un massif forestier de superficie supérieure à deux hectares.

Article 4 : Les productions de sapins de Noël sont autorisées sur l'ensemble du territoire de la commune. Cependant, leur plantation doit faire l'objet d'une déclaration annuelle portant sur la surface, la densité, la nature des essences, le numéro des parcelles, la section et la date de plantation auprès du Conseil Général. Si cette déclaration n'est pas produite, la plantation sera considérée comme illicite et pourra faire l'objet d'une mise en demeure d'arrachage en application de l'article R 126-10 du Code Rural.

Article 5 : Les distances de recul des semis, plantations ou replantations d'essences forestières à respecter sont de :

- 6 m par rapport aux fonds agricoles voisins ;
- 5 m de l'axe de toute voirie lorsque sa largeur cadastrée est inférieure à 4 m ;
- 3 m par rapport à la limite d'emprise de toute voirie lorsque celle-ci est supérieure à 4 m ;
- 5 m par rapport au haut de berges des cours d'eau.

Ces distances sont applicables pour les plantations de sapins de Noël et les terrains reboisés après coupe rase quelque soit la superficie.

Article 6 : Lorsque la réglementation des boisements est en vigueur sur une commune limitrophe, les boisements autorisés s'effectuent sous réserve du respect des dispositions arrêtées par la réglementation des boisements de la commune riveraine.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté donneront lieu à l'application de sanctions prévues aux articles R 126-9 et R 126-10 du Code Rural.

Article 8 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication prévue à l'article R 126-6 du Code Rural :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Article 9 : Monsieur le Président du Conseil Général, Monsieur le Maire de SAINT HILAIRE FOISSAC, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Général, affiché en mairie pendant une période de 15 jours et qui fera l'objet d'une insertion dans un journal diffusé dans le département.

Fait à TULLE, le 09 novembre 2010

Pour le Président et par délégation,
Le Conseiller Général

Jacques DESCARGUES

Transmis au représentant
de l'État le : 23 Novembre 2010

Affiché le : 25 Novembre 2010